

Le crowdfunding : Cadre réglementaire et conditions d'immatriculation des conseillers en investissements participatifs (CIP)

**Natalie LEMAIRE
Christelle SQUIBB**

**Crowdtuesday
16 septembre 2014**

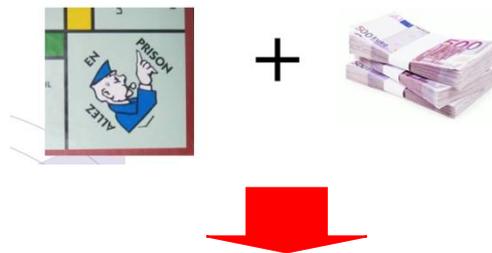
- 1. Le contexte réglementaire actuel et les évolutions en 2014**
2. Le contexte réglementaire européen
3. Le processus d'immatriculation des CIP

Un schéma habituel...

- 1. Les porteurs de projet s'adressent à la plateforme avec une présentation et un objectif de levée de fonds.**
- 2. Après sélection, les projets sont mis en ligne sur la plateforme pour une durée déterminée et un montant total.**
- 3. Les internautes font des promesses de souscription. Si l'objectif est atteint, les fonds recueillis sont versés au porteur de projet sinon les sommes sont mises en attente d'un nouveau choix de l'internaute ou remboursées à sa demande.**
- 4. En cas de succès, la contrepartie est livrée, les intérêts et dividendes sont versés...**
... qu'il s'agisse de dons, de prêts ou de souscriptions de titres financiers (actions / obligations)

Une réglementation actuelle peu adaptée aux acteurs du crowdfunding

- Pour proposer des prêts avec intérêts
→ Statut d'établissement de crédit (ACPR)
- Pour rechercher des souscripteurs pour le compte d'un émetteur
→ Statut de prestataire de services d'investissement (ACPR + AMF)
 - Contraintes réglementaires élevées (notamment en matière de fonds propres)
 - Les acteurs actuels du crowdfunding opèrent généralement sans ces agréments et sont en **insécurité juridique** (3 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende).



Nécessité de modifier le code monétaire et financier et la réglementation AMF / ACPR pour ouvrir et sécuriser le cadre juridique dans lequel opèrent les intervenants.

- **Principales dispositions prévues pour les souscriptions de titres financiers ou crowdfunding (ACPR + AMF)**

(Partie « Services d'investissement »)

2 statuts possibles en fonction de la maturité de la plateforme, de la complexité et du montant des projets à financer:

- **Le statut de PSI** fournissant (notamment) le service de conseil en investissement :
 - capital réglementaire de 50 000 euros,
 - tous types de titres financiers y compris complexes,
 - pas de limitation des opérations,
 - statut européen passeportable.
- **Le statut de conseiller en investissements participatifs (CIP)**, nouveau statut inspiré de celui du conseiller en investissement financier (CIF) :
 - pas d'exigence de capital réglementaire,
 - titres simples uniquement,
 - limitation des opérations en montant
 - statut national, pas de passeport européen.

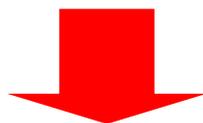
Evolutions réglementaires: le « crowdfunding »

- **Principales dispositions prévues pour les souscriptions de titres financiers (AMF-ACPR) (Partie « Services d'investissement »)**

Création d'une **doctrine commune** AMF / ACPR afin de créer un « *safe harbour* » pour les plateformes

Respect des 4 conditions suivantes visant à protéger les investisseurs :

- ✓ sélection par la plateforme de plusieurs projets entrepreneuriaux,
- ✓ ...à l'issue de due diligences,
- ✓ accès au détail des offres sélectionnées qu'après mise en garde et acceptation des risques par le souscripteur,
- ✓ souscription après vérification de l'adéquation de l'investissement envisagé au profil du client.



- Pas de requalification du service rendu en « placement non garanti »
- Fourniture du service de conseil en investissement (protection des investisseurs)

- **Principales dispositions prévues pour les souscriptions de titres financiers (AMF-ACPR) (Partie: « Prospectus »)**

Création d'une **nouvelle exemption** de prospectus pour les offres de titres réalisées via un site internet d'accès progressif

Respect des conditions suivantes:

- ✓ Total sur 12 mois consécutifs < 1 000 000 euros / émetteur.
- ✓ Obligation d'informations simples, claires et équilibrées à destination des investisseurs sur les spécificités du projet, les risques, les frais facturés
- ✓ Les SAS peuvent faire réaliser une offre de titres financiers via un site internet d'accès progressif et sous réserve de certaines adaptations statutaires

- **Textes réglementant le crowdfunding:**

- Ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014
- À paraître: Décret, Règlement général de l'AMF et doctrine AMF (instructions)

Schéma opérationnel du « crowdfunding »

Avant le 1^{er}
octobre 2014

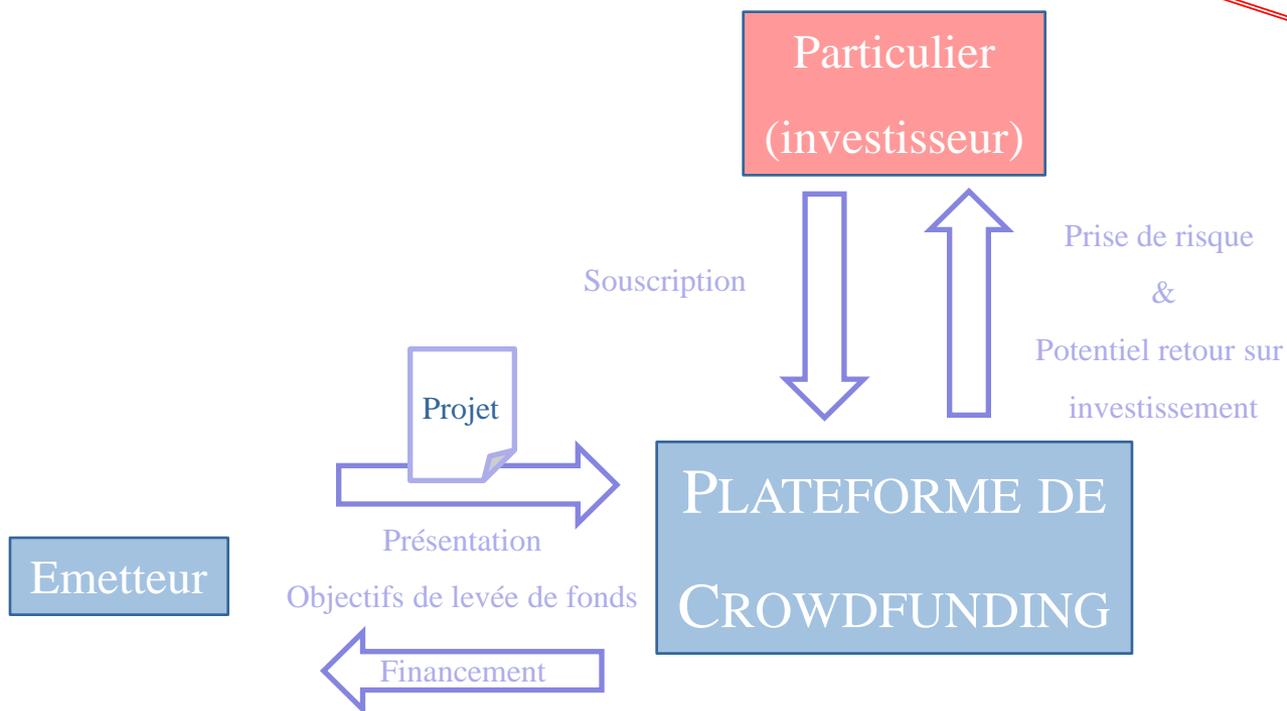
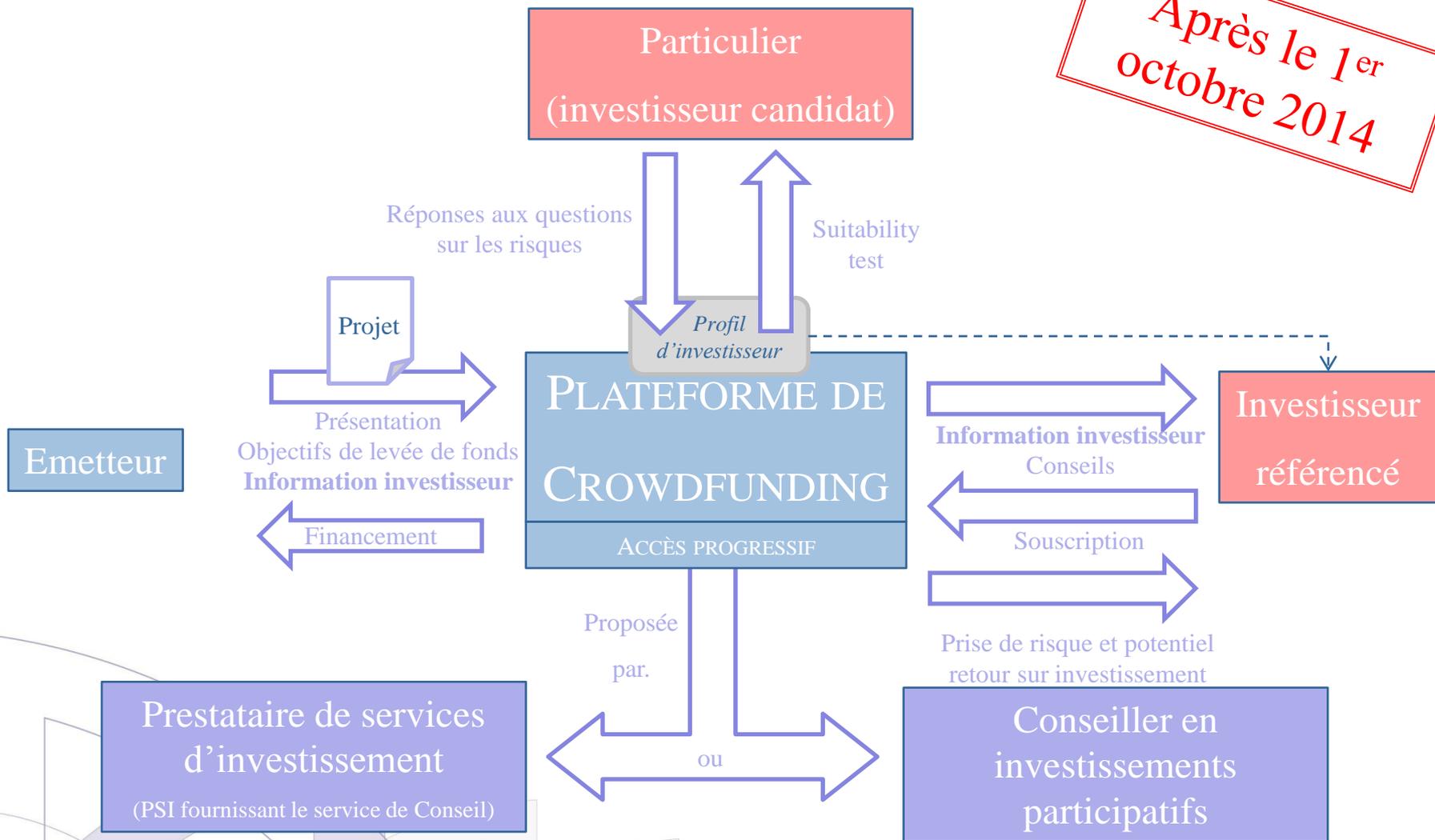


Schéma opérationnel du « crowdfunding »

Après le 1^{er}
octobre 2014





**Information
investisseur**

- **Information prévue dans le règlement général de l'AMF**
- **Modèle fourni dans une instruction (à paraître)**
- **Deux parties:**
 - Présentation de l'émetteur et de son projet: activité / risques / description des titres proposés / relations avec le teneur de registre / interposition de sociétés entre l'émetteur et le projet.
 - ➔ Partie non demandée si l'offre donne lieu à un prospectus visé par l'AMF
 - Présentation du prestataire: mentions légales / modalités de souscription / frais facturés à l'investisseur et frais liés aux prestations fournies à l'émetteur.

Le crowdfunding : Cadre réglementaire et conditions d'immatriculation des CIP

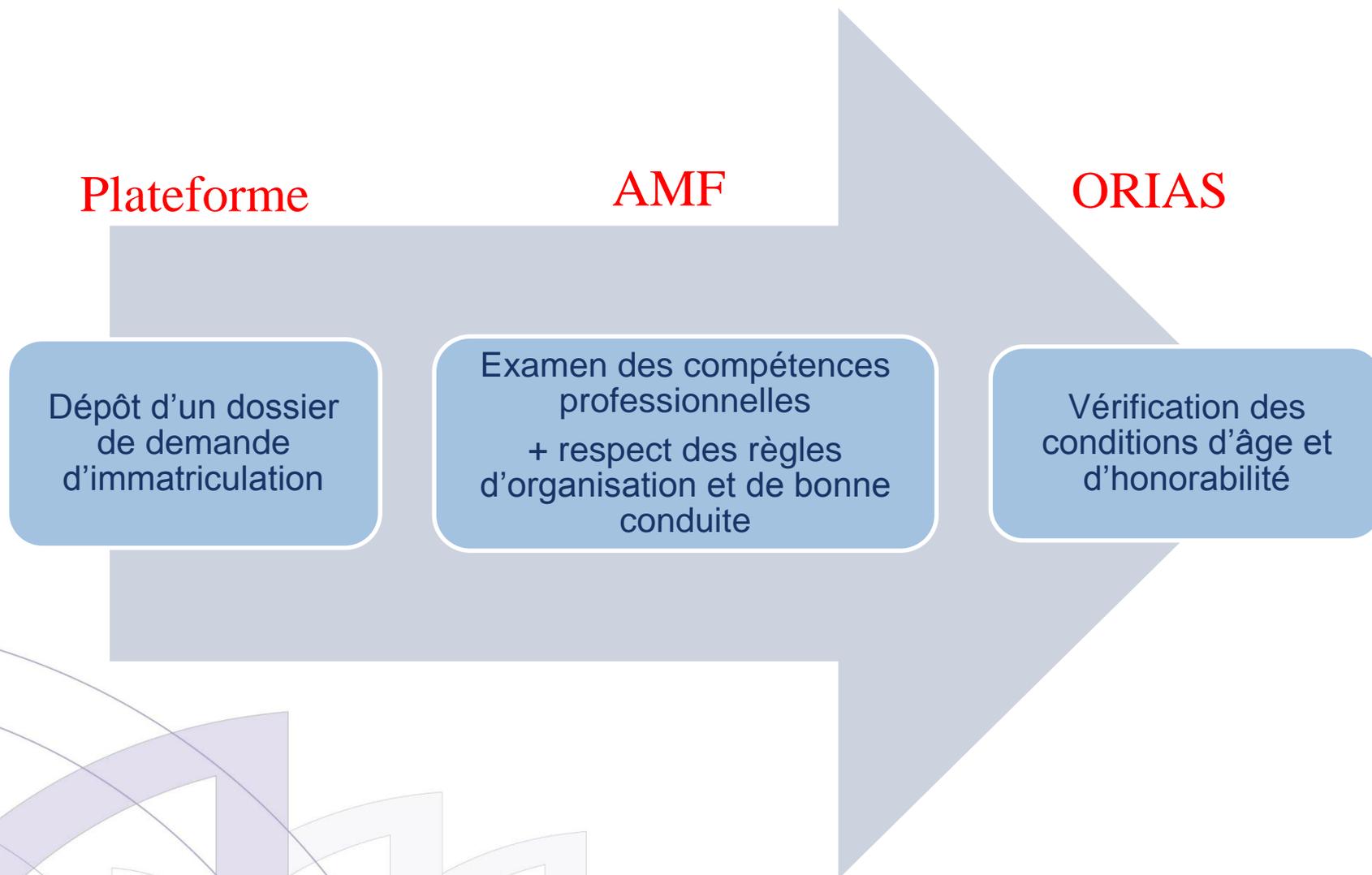
1. Le contexte réglementaire actuel et les évolutions en 2014
- 2. Le contexte réglementaire européen**
3. Le processus d'immatriculation des CIP

- **Le marché européen :**
 - Taille du marché encore modeste (1 milliard d'euros en 2013), dominé par le Royaume-Uni, mais un marché en pleine expansion
 - Marché dominé par les plateformes de prêt
 - Hétérogénéité des modèles de plates-formes en Europe
- **3 pays ont réglementé le crowdfunding avec des approches très hétérogènes : Italie, UK, France**
- **Des actions au niveau européen pour harmoniser le marché**
 - **ESMA / EBA**
 - Mandat : Publier un document visant à clarifier les réglementations applicables au financement participatif aux niveaux national et européen pour une convergence de régulation entre Etats membres
 - **Commission européenne**
 - 27 mars 2014, publication de sa communication « Libérer le potentiel du financement participatif dans l'Union européenne », 3 axes de travail :
 - Création de l'European Crowdfunding Stakeholder Forum : 40 membres
 - Sensibiliser les parties prenantes au financement participatif
 - Assurer le suivi des évolutions réglementaires nationales

Le crowdfunding : Cadre réglementaire et conditions d'immatriculation des CIP

1. Le contexte réglementaire actuel et les évolutions en 2014
2. Le contexte réglementaire européen
- 3. Le processus d'immatriculation des CIP**

Processus d'immatriculation des CIP (1)



- **Contenu du dossier de demande d'immatriculation déposé à l'AMF**
 - Identité du requérant
 - Compétences professionnelles
 - Description de l'activité:
 - modèle d'investissement
 - sélection des projets
 - modalités de prise en charge des bulletins de souscription
 - schéma de rémunération
 - Description des moyens humains
 - Description des moyens techniques
 - Relations contractuelles

- Dossier à déposer aux services de l'AMF (versions papier et électronique) (psi@amf-france.org)
- Délai d'instruction AMF: 2 mois (pour un dossier complet)
- Attestation de l'AMF à l'ORIAS que la plateforme respecte les critères mentionnés (compétences professionnelles + respect des règles d'organisation et de bonne conduite)
- L'ORIAS finalise le processus d'immatriculation

Contact AMF

Christelle SQUIBB

c.squibb@amf-france.org